



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

ARRÊTÉ

*réglementant provisoirement l'usage de l'eau
compte-tenu de la sécheresse*

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

— **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 2012 094-0001 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 préconisant des mesures coordonnées de gestion sur l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Artois-Picardie en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

CONSIDÉRANT le risque potentiel de tarissement de certains forages destinés à l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDÉRANT le faible débit des rivières suivantes : l'Ourcq et l'Automne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des éco-systèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les seuils mentionnés dans l'annexe 2 du présent arrêté sont atteints sur les bassins de :

- seuil d'alerte : l'Ourcq et l'Automne

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2015 sur les bassins versants de l'Ourcq et de l'Automne, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

ARTICLE 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures spécifiques aux exploitants agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures spécifiques industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis à M. le préfet.

ARTICLE 8 : Constat

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7.400 € d'amende conformément à l'article L. 216-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passera durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des communes.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Publicité

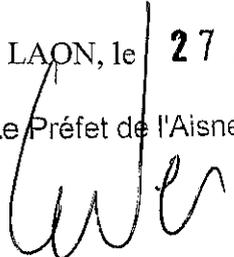
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Vervins, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin et Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et le délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- au préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

LAON, le 27 JUIL. 2015
Le Préfet de l'Aisne,

Raymond LE DEUN

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT OURCQ

ANCIENVILLE	LOUATRE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	LUCY-LE-BOCAGE
BELLEAU	MACOGNY
BEUGNEUX	MARIGNY-EN-ORXOIS
BEUVARDES	MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
BEZU-SAINT-GERMAIN	MARIZY-SAINT-MARD
BILLY-SUR-OURCQ	MONNES
BONNESVALYN	MONTGRU-SAINT-HILAIRE
BOURESCHES	MONTHIERS
BRECY	MONTIGNY-L'ALLIER
BRENY	NANTEUIL-NOTRE-DAME
BRUMETZ	NEUILLY-SAINT-FRONT
BRUYERES-SUR-FERE	NOROY-SUR-OURCQ
BUSSIARES	OIGNY-EN-VALOIS
CHAUDUN	OULCHY-LA-VILLE
CHEZY-EN-ORXOIS	OULCHY-LE-CHATEAU
CHOUY	PARCY-ET-TIGNY
CIERGES	PASSY-EN-VALOIS
COINCY	LE PLESSIER-HULEU
CORCY	PRIEZ
COURCHAMPS	ROCOURT-SAINT-MARTIN
COURMONT	RONCHERES
CRAMAILLE	ROZET-SAINT-ALBIN
LA CROIX-SUR-OURCQ	GRAND-ROZOY
DAMMARD	SAINTE-GENGOULPH
DAMPLEUX	SAINTE-REMY-BLANZY
EPAUX-BEZU	SAPONAY
EPIEDS	SERGY
ETREPILLY	SERINGES-ET-NESLES
FAVEROLLES	SILLY-LA-POTERIE
FERE-EN-TARDENOIS	SOMMELANS
LA FERTE-MILON	TORCY-EN-VALOIS
FLEURY	TROESNES
FRESNES-EN-TARDENOIS	VEUILLY-LA-POTERIE
GANDELU	VICHEL-NANTEUIL
GRISOLLES	VIERZY
HAUTEVESNES	VILLENEUVE-SUR-FERE
LATILLY	VILLERS-HELON
LICY-CLIGNON	VILLERS-SUR-FERE
LONGPONT	

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AUTOMNE

COYOLLES
HARAMONT
LARGNY-SUR-AUTOMNE
VILLERS-COTTERETS

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Aisne,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Le Deun', written over the printed name below.

Raymond LE DEUN

ANNEXE 2
SEUILS DE SÉCHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DÉPARTEMENT DE L'AINES

V = VIGILANCE

A = ALERTE

AR = ALERTE RENFORCÉE

C = CRISE

Rivière	Mois		Janvier						Février						Mars					
	commune	Age station	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C		
AINES	Soissons	5 ans	39	23	11	6	52	41	32,1	6	52	41	32	6	52	41	32	6		
OISE	Sempigny	49 ans	19	9,9	5,6	4,6	23	15	7,97	4,6	23	15	9,29	4,6	23	15	9,29	4,6		
OURCQ	Chouy	15 ans	1,2	0,84	0,57	0,2	1,3	0,92	0,62	0,2	1,3	1,1	0,84	0,2	1,3	1,1	0,84	0,2		
SERRE	Mortiers	32 ans	3,8	2,7	1,74	0,78	4,5	3	1,77	0,78	4,8	3,3	2,15	0,78	4,8	3,3	2,15	0,78		
SOMME	Ham	1996	1,100	0,880	0,748	0,429	1,200	0,920	0,751	0,429	1,400	1,100	0,933	0,429	1,400	1,100	0,933	0,429		
MARNE	Gourmay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17		
L'AUTOMNE	Saintines		1,6	1,5	1,38	0,75	1,7	1,6	1,46	0,75	1,7	1,5	1,42	0,75	1,7	1,5	1,42	0,75		

Rivière	Mois		Avril						Mai						Juin					
	commune	Age station	V	A	AR	C														
AINES	Soissons	5 ans	32	30	25	6	28	20	14,7	6	18	14	10,1	6	18	14	10,1	6		
OISE	Sempigny	49 ans	19	12	8,5	4,6	16	11	7,76	4,6	12	9,5	7,27	4,6	12	9,5	7,27	4,6		
OURCQ	Chouy	15 ans	1,1	0,87	0,64	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	1,05	0,77	0,54	0,2	1,05	0,77	0,54	0,2		
SERRE	Mortiers	32 ans	4,9	3,7	2,68	0,78	4,3	3,4	2,65	0,78	3,66	2,9	2,23	0,78	3,66	2,9	2,23	0,78		
SOMME	Ham	1996	1,300	1,100	0,952	0,429	0,900	0,720	0,608	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429		
MARNE	Gourmay en Bray	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17		
L'AUTOMNE	Saintines		1,7	1,5	1,4	0,75	1,57	1,3	1,09	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75		

ANNEXE 2
SEUILS DE SÉCHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE

V = VIGILANCE

A = ALERTE

AR = ALERTE RENFORCÉE

C = CRISE

Rivière	Mois	Age station	Juillet			Août			Septembre					
			V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AISNE	commune	5 ans	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6
	Soissons	49 ans	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6	9,4	6,7	5,6	4,6
OURCQ	commune	15 ans	1,05	0,77	0,57	0,2	1,05	0,77	0,55	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2
	Chouy	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78
SOMME	commune	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429
	Ham	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Goumay en Bray		1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75	1,57	1,3	1,03	0,75
	Saintines													

Rivière	Mois	Age station	Octobre			Novembre			Décembre					
			V	A	AR	C	V	A	AR	C	V	A	AR	C
AISNE	commune	5 ans	18	11	7,6	6	18	11	7,6	6	24	13	7,6	6
	Soissons	49 ans	9,4	6,7	5,6	4,6	10	6,7	5,6	4,6	14	8	5,6	4,6
OURCQ	commune	15 ans	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2	1,05	0,77	0,49	0,2
	Chouy	32 ans	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78	3,66	2,7	1,74	0,78
SOMME	commune	1996	0,790	0,670	0,549	0,429	0,790	0,670	0,549	0,429	0,850	0,690	0,581	0,429
	Ham	1975	32	23	20	17	32	23	20	17	32	23	20	17
L'AUTOMNE	Goumay en Bray		1,57	1,3	1,15	0,75	1,6	1,5	1,37	0,75	1,6	1,5	1,39	0,75
	Saintines													

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU **27 JUIL. 2015**

Le Préfet de l'Aisne,



Raymond LE DEUN

ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le département de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Aisne,



Raymond LE DEUN

ANNEXE 4 : MESURES GÉNÉRALES

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.
- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage professionnelles.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.

- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la végétation et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le remplissage des piscines privées est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages thérapeutiques sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.

Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.

- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDT ou DRIEE). Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux

aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEE Ile-de-France.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Aisne,



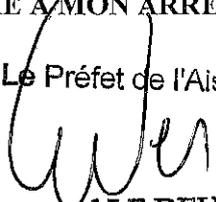
Raymond LE DEUN

ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Nord-Pas-de-Calais (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Picardie.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des dépôts de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Aisne,


Raymond LE DEUN

ANNEXE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

	Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée.	
- Seuil de vigilance	Irrigation interdite le dimanche de 10h à 18h.	
- Seuil d'alerte	<p style="text-align: center;"><u>Cultures spécialisées</u></p> <p>Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Autres cultures.</u></p> <p>Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p>

Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac,
- tomate.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUL. 2015

Le Préfet de l'Aisne,



Raymond LE DEUN

ANNEXE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 27 JUIL. 2015

Le Préfet de l'Aisne,



Raymond LE DEUN